

**Plan d'Aménagement Individualisé
(PAI)
Etudiant à Besoins Spécifiques en Situation de Handicap
(EBS/ESH)**

Année académique 2022-2023

Identification de l'étudiant·e

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Faculté	
Cursus/Section/Option/Filière	
Cycle	
Bloc	
N° matricule	
Statut EBS	

Reconnaissance du statut d'étudiant·e à besoins spécifiques

Statut reconnu le **xx/xx/202x** par la Commission EBS/ESH conformément à l'article au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif pour les étudiant·e·s en situation de handicap.

Ce statut est valable pour¹

le cursus complet l'année académique **2022/2023**² une durée limitée (mobilité IN)

Si mobilité IN

Date de début :

Date de fin :

Contacts de l'établissement d'origine :

¹ Conformément à l'article 16, alinéa 3, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif pour les étudiant·e·s en situation de handicap, à la demande de l'étudiant·e bénéficiaire, de la Cellule EBS/ESH ou des référents facultaires, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des intervenants. En cas de contestation relative à la demande de modification des aménagements raisonnables, des voies de recours existent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (cfr. Règlement de Recours Inclusion) et au sein de la Commission d'enseignement supérieur inclusif (cfr. Chapitre VII du décret du 30 janvier 2014).

² Des informations ou des démarches complémentaires à des fins diagnostiques pourront éventuellement vous être demandées. En cas de modification de la situation de handicap de l'étudiant au cours du temps, un bilan d'actualisation peut être demandé par le service d'accueil et d'accompagnement.

Partenaires pour la mise en œuvre du PAI

Partenaires intramuros

Personnes de contact en faculté

- Référent Administratif :
- Référent Académique :

Personnes de contact étudiant·e·s et facultés

Service d'Accueil et d'Accompagnement, Cellule EBS/ESH

Stage

Le cursus concerné comprend un stage OUI NON

Contacts sur le lieu de stage (à compléter par la faculté) :

Mobilité

Le cursus concerné comprend une mobilité étudiante OUT (Erasmus, etc.) OUI NON

Contacts

Etudiant·e(s) accompagnateur/trice(s) éventuel·le(s)³

L'étudiant·e bénéficie d'un accompagnement pédagogique organisé par la Cellule EBS/ESH

OUI NON

Partenaires extramuros

Inscription multiple

L'étudiant est inscrit dans un autre établissement d'enseignement supérieur (codiplomation, inscription administrative, etc.) OUI NON

Si oui, lequel ?

Contacts EBS :

Aide externe

L'étudiant·e bénéficie⁴ de l'intervention :

- d'interprètes
- d'une ASBL venant en aide aux personnes en situation de handicap
- du PHARE de l'AVIQ de la VAPH autres

Contacts

³ Le cas échéant, les conventions de l'étudiant accompagnateur et les chartes sont annexées au PAI

⁴ Le cas échéant, les conventions de collaboration sont annexées au PAI

Aménagements raisonnables⁵ dans le cadre des activités d'apprentissage (y compris les stages, séminaires, colloques, etc.)

L'étudiant·e peut utiliser ce PAI pour la mise en place des aménagements raisonnables repris ci-dessous et prend connaissance des dispositions relatives prévues pour chaque aménagement.

Aménagements transversaux gérés par la Cellule EBS/ESH

Ces demandes d'aménagements sont gérées directement par la Cellule EBS/ESH en collaboration avec les services ULB compétents ou les partenaires extérieurs concernés.

Aménagements	Description de l'aménagement, recommandations et dispositions

Aménagements transversaux requis pendant toute l'année, y compris les cours et les évaluations :

Ces aménagements et leur communication sont gérés par la faculté afin d'assurer une communication avec les professeurs, assistants ou autres partenaires extérieurs (maitre de stage, etc.).

Aménagements	Description de l'aménagement, recommandations et dispositions

Aménagements raisonnables requis pendant les cours :

Aménagements	Description de l'aménagement, recommandations et dispositions

⁵ Conformément à l'article 3 du Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, les aménagements raisonnables sont des « *mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines visés à l'article 4, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existantes dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées.* »

Aménagements raisonnables requis pendant les évaluations et examens :

Dans le cadre d'examens ou d'activités évaluées en période hors session, l'étudiant·e s'engage à informer les référent·e·s dans un délai raisonnable au préalable de la date prévue de l'évaluation. L'étudiant·e s'engage à avertir les professeurs si nécessaire.

Aménagements	Description de l'aménagement, recommandations et dispositions

Modification du plan d'accompagnement individualisé

Le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des intervenants. En cas de contestation relative à la demande de modification des aménagements raisonnables, des voies de recours existent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (cfr. Règlement des études).

Fin du plan d'accompagnement individualisé

Conformément à l'article 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap, en cas de circonstances exceptionnelles l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement peuvent mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé. En ce qui concerne les dispositions internes, l'institution offre les mêmes possibilités à l'ensemble des étudiants à besoins spécifiques. En cas de contestation de la décision définitive relative à la fin anticipée et unilatérale du plan d'accompagnement individualisé, des voies de recours existent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (cfr. Règlement des études).

Engagement de l'étudiant bénéficiaire :

- i. Active, consulte régulièrement et utilise son adresse email @ulb.be. L'étudiant sera contacté uniquement via cette adresse et devra prendre régulièrement connaissance des informations transmises par email sur cette adresse ;
- ii. Accepte qu'un ou plusieurs membre(s) du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur puisse(nt) être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le plan d'accompagnement individualisé ;
- iii. Accepte que ses données confidentielles puissent être transmises dans son dossier et dans le plan d'accompagnement individualisé ;
- iv. Accepte de participer à l'analyse de ses besoins, conjointement avec le service d'accueil et d'accompagnement, afin de préciser l'impact attendu de sa situation de spécifique sur les activités de la vie quotidienne relatives à la participation pleine et effective à la vie académique en tenant compte des ressources personnelles et déjà mobilisées ;
- v. Tient régulièrement informés les partenaires du présent PAI et fait connaître immédiatement les changements de sa situation (nouveau besoin, absence, changement de cursus ou d'établissement ...).
- vi. En cas de changement d'établissement supérieur en cours d'année académique, le dossier de demande, en ce compris les rapports médicaux circonstanciés, restent valables et seront transmis au nouvel établissement à la demande de l'étudiant-e ;
- vii. Préviens les partenaires de ce PAI en cas d'empêchement à une réunion ou à un rendez-vous et ce dans les plus brefs délais ;
- viii. Met en œuvre tous les moyens à disposition pour respecter le présent PAI et s'engage à respecter les procédures et les échéances communiquées pour l'organisation et la mise en application des aménagements raisonnables, notamment en ce qui concerne la période des examens et la réservation du local EBS/ESH;
- ix. Participe aux réunions de suivi de ce plan et s'engage à informer les intervenants de ses absences et/ou retards éventuels à ces réunions ;
- x. Prend part activement et régulièrement aux cours, séminaires et travaux pratiques de la formation choisie et se munit des supports nécessaires à son apprentissage, tels que livres, syllabi, notes de cours, etc. Entre autres, il prend connaissance des outils nécessaires et services disponibles dans un objectif de réussite de son cursus.
- xi. Respecte les aménagements spécifiques et les dispositifs mis en place pendant les examens. Si l'étudiant-e souhaite des modifications des aménagements prévus dans son PAI, il doit introduire une demande par écrit auprès de la Cellule EBS/ESH dans les délais identiques à l'introduction d'une demande de statut EBS, à savoir au plus tard

le 15 novembre pour le premier quadrimestre ou le 15 mars pour le second quadrimestre ;

- xii. Répond aux évaluations des dispositifs liés au statut qui lui sont proposés par les référent·e·s et la Cellule EBS/ESH
- xiii. Introduit spontanément la demande de reconduction de son statut EBS/ESH pour chaque nouvelle année académique dans les délais identiques à l'introduction de la demande ;
- xiv. Prend connaissance et respecte le Règlement général des études, ses annexes, ses dispositions facultaires, ainsi que le Règlement de discipline relatif aux étudiant·e·s auxquels il reste soumis.
- xv. Tout manquement d'une partie aux engagements ou à l'exécution de bonne foi de la présente convention peut entraîner l'annulation des dispositifs mis en place dans le cadre du PAI.

Engagement des institutions :

Sous réserve du respect des conditions légales, l'ULB et la Cellule EBS **spécifier situation EBS** s'engagent à :

- i. Assurer le traitement des données à caractère personnel transmises par l'étudiant·e bénéficiaire⁶ ;
- ii. Elaborer le PAI en concertation avec l'étudiant·e bénéficiaire et assurer la mise en œuvre des aménagements raisonnables dans la mesure des moyens disponibles ;
- iii. Evaluer de manière continue le PAI et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant·e bénéficiaire ;
- iv. Organiser, au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants.

Fait en trois exemplaires, à Bruxelles, le

Pour accord, les noms/prénoms et signatures de/du :

- Etudiant ou représentant légal

- Représentant de l'Université
(réfèrent administratif et/ou académique)

- Représentants de la Cellule EBS **spécifier situation EBS**

⁶ Dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.